

NOTE D'INFORMATION N°22/2021

Objet : Organisation du travail

Les nouvelles restrictions annoncées par le Président de la République le 31 mars dernier n'impliquent pas de **modifications majeures** de notre organisation actuelle.

En accord avec les membres du CSE, la direction a décidé de l'organisation suivante :

➤ **Organisation du travail :**

La présence obligatoire sur site reste de 1 jour par semaine pendant la période de ce nouveau confinement. La journée de présentiel sera à organiser par chaque groupement.

La présence obligatoire sur site des collaborateurs AMSRé et Rh **est réduite à un jour**.

Les collaborateurs dont l'activité nécessite une présence au bureau (courrier, signature de documents, accès à des logiciels spécifiques...), dont l'isolement génère de l'anxiété et du stress ou ceux ne disposant pas de conditions de travail adéquates chez eux seront autorisés à venir sur site plus d'une journée après accord de leur supérieur hiérarchique.

➤ **Chômage partiel pour garde d'enfant**

Ayant conscience que la fermeture des classes et crèches aura un impact sur votre vie personnelle, nous vous rappelons la possibilité que vous avez de demander l'application du dispositif d'activité partielle.

Toute facilité sera donnée pour la prise de congés aux salariés ayant des enfants sur les nouvelles dates de vacances scolaires (du 10 au 26 avril 2021).

A partir du 6 avril 2021, les salariés ayant des enfants d'âge scolaire pourront demander l'application du dispositif d'activité partielle.

Cette disposition annoncée par le Président n'a, pour le moment, pas fait l'objet d'un décret d'application fixant précisément les règles.

A ce jour, selon les informations communiquées par le gouvernement, les salariés bénéficieraient d'une indemnisation à hauteur de 70% de leur rémunération brute.

La direction du **GSA+** a décidé de suivre ces directives.

Pour en bénéficier le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant.

L'organisation proposée a été étudiée dans une démarche pragmatique consistant à fixer l'organisation en tenant compte des contraintes personnelles des collaborateurs.

Nous vous rappelons (cf note n°15/2021 du 12 mars 2021) de poser au minimum 5 jours d'absence entre le 1er mars et le 30 avril 2021. La validation des jours posés reste soumise au circuit de validation habituel.

Le service RH se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Gaëlle BONTET
Directeur

